



Contact : Jean-Philippe DAVID  
Téléphone : 05 46 39 64 92  
Télécopie : 05 46 05 60 34  
Courriel : sage@sageseudre.fr  
N/Réf. : 20191003\_Avis\_PLU  
P.J. (1) : Note informative pour avis de la  
CLE

Mairie de Breuillet  
28 rue du centre  
17 920 BREUILLET



**Objet :** Avis technique sur la prise en compte du SAGE Seudre dans le PLU de Breuillet

*Royan, le 3 octobre 2019*

Monsieur le Maire,

Par courrier recommandé en date du 11 juillet 2019, vous sollicitiez, à propos du PLU de votre commune, l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Seudre. Cette dernière n'ayant pu se réunir dans les délais impartis, ledit avis n'a pu être rendu.

Ceci étant, nous vous transmettons une note technique (ci-jointe) dans laquelle vous trouverez l'analyse réalisée par la cellule d'animation du SAGE. Ce document, à partir duquel la CLE rend habituellement son avis, vous permettra de connaître la compatibilité de vos documents d'urbanisme au regard du SAGE. Il contient une série de recommandations susceptibles d'améliorer l'intégration du SAGE à votre PLU.

La cellule d'animation du SAGE se tient à la disposition de vos services et de votre prestataire pour toute demande de précision.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Pascal FERCHAUD

Royan, le 30 août 2019



## NOTE INFORMATIVE POUR AVIS DE LA CLE

Emetteur de la demande : Commune de Breuillet

Date d'émission de la demande : 12 juillet 2019

Objet de la demande : Avis de la CLE sur le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Breuillet

### *Éléments de contexte*

Le PAGD du SAGE est opposable, depuis 2004, aux documents de planification dans le domaine de l'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), les cartes communales. Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles (s'ils existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE) avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans, conformément aux articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme.

### *Contenu du dossier*

La demande d'avis a été soumise accompagnée d'un CD-ROM contenant les pièces suivantes :

- |                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| - Pièces administratives  | - Règlement graphique |
| - Rapport de présentation | - Règlement écrit     |
| - PADD                    | - Annexes             |
| - OAP                     |                       |



*La présente note se limite à l'analyse du PLU au regard de sa compatibilité avec les dispositions du SAGE qui lui sont opposables.*

**Disposition QM1-9 : Compléter les inventaires de zones humides**

Afin de satisfaire au rapport de compatibilité fixé à la **Disposition QM3- 2** les communes ou leurs groupements compétents sont invités à compléter, dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, l'inventaire des zones humides réalisé sur leur territoire (voir la carte ci-dessous), notamment en inventoriant les zones humides inférieures à 1 ha.

Les inventaires sont basés sur les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Ils précisent le niveau de dégradation et les fonctionnalités des zones humides.

En lien avec la **Disposition QM3- 2** (Cf. page 7), un guide méthodologique pour l'inventaire des zones humides est élaboré sous le pilotage de la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les SAGE voisins (inter-SAGE), et validé par la Commission Locale de l'Eau dans l'année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

La structure porteuse du SAGE centralise les données locales afin de construire, diffuser et partager un outil de connaissance des zones humides à l'échelle du territoire du SAGE.

Rapport de présentation	Inventaire complémentaire des ZH	oui	non
-------------------------	----------------------------------	-----	-----

Pas d'inventaire complémentaire réalisé sur l'ensemble de la commune. L'analyse de compatibilité avec le SAGE (RP, Tome 2, p. 200) précise que des secteurs particuliers de la commune ont été prospectés (projets, zones sensibles).

**Disposition QM3- 2 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme**

[...] les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) [...] sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec l'objectif de « Stopper la dégradation, restaurer et maintenir les fonctionnalités et les continuités de l'ensemble des milieux aquatiques du bassin sous-tendant le bon état écologique » du présent SAGE, et concourent à la réalisation des orientations de préservation et de non dégradation des zones humides. Ce délai de compatibilité court à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Pour ce faire, [...] les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) [...] intègrent dans leur rapport de présentation l'inventaire des zones humides de leur territoire et déclinent dans les documents graphiques des mesures de protection. A titre d'exemple, il est possible d'identifier :

- un classement des zones humides selon des zonages et des règles spécifiques,
- des orientations d'aménagement répondant à l'objectif fixé de non dégradation des zones humides. [...]

Rapport de présentation	Intégration de l'inventaire SAGE	oui	non
PADD	Préservation ZH inscrite comme objectif	oui	non
Zonage	Identification des ZH	oui	non
Règlement	Disposition protégeant les ZH	oui	non

Le rapport de présentation contient une cartographie de prélocalisation des zones humides (DREAL 2011), mais pas celle produite dans le cadre du SAGE. La préservation des ZH est inscrite comme objectif du PADD. Le règlement graphique ne comporte pas de figuré permettant d'identifier les zones humides. Cependant les parcelles situées pour tout ou partie en ZH du SAGE ont été classées en Nr. Elles bénéficient en ce sens d'un niveau élevé de protection au regard de l'urbanisation. Ceci étant, le règlement ne contient pas de disposition particulière visant à préserver le caractère hydromorphe des sols.

L'intégration des zones humides dans ce PLU est **perfectible**.

### Disposition QM2- 3 : Préserver les éléments de la ripisylve en les intégrant dans les documents d'urbanisme

[...] les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) [...] sont compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec l'objectif « Stopper la dégradation, restaurer et maintenir les fonctionnalités et les continuités de l'ensemble des milieux aquatiques du bassin sous-tendant le bon état écologique » du présent SAGE, et concourent à la réalisation des orientations de protection des éléments de la ripisylve identifiés et caractérisés par les diagnostics prévus en Disposition QM1- 4.

Pour ce faire, **ces documents intègrent dans leur rapport de présentation l'inventaire des éléments de la ripisylve sur leur territoire** et déclinent dans leurs PADD, leur DOG ou leurs règlements des orientations d'aménagement, **un classement et des règles d'occupation des sols** adaptés en fonction du niveau de priorité des éléments visés.

Rapport de présentation	Intégration inventaire ripisylve	oui	non
PADD	Préservation ripisylve inscrite comme objectif	oui	non
OAP	OAP thématique	oui	non
Zonage	Identification des ripisylves	oui	non
Règlement	Eléments du paysage	oui	non
	EBC	oui	non
	Emplacement réservé	oui	non

La végétation rivulaire est sommairement abordée dans le rapport de présentation (§ 2.7.5.3. Unité paysagère n°3 : la champagne breuilletonne), mais il ne contient pas de cartographie présentant l'inventaire de la ripisylve. La préservation de la trame boisée fait partie des orientations du PADD, l'enjeu de préservation de la ripisylve est donc implicitement intégré. Pas d'OAP thématique traitant spécifiquement des boisements rivulaires. Le règlement graphique fait apparaître la plupart des formations végétales rivulaires par l'intermédiaire d'un figuré ponctuel. Ce dernier représentant des espaces boisés classés (EBC), la ripisylve bénéficie d'un niveau de protection élevé.

Perfectible dans le rapport de présentation, le traitement des ripisylves dans le règlement du PLU (graphique et écrit) offre néanmoins une protection **satisfaisante**.

### Disposition QE3- 2 : Inscire et protéger les éléments du bocage stratégiques pour la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme

[...] les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) [...] sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec l'objectif de « Préserver et restaurer la qualité des ressources en eau » du présent SAGE, et concourent à la réalisation des orientations de préservation et de non dégradation des éléments du bocage, en priorité les éléments identifiés comme stratégiques dans le cadre des inventaires prévus par la Disposition QE3-1. Ce délai de compatibilité court à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Rapport de présentation	Intégration inventaire bocage	oui	non
PADD	Préservation bocage inscrite comme objectif	oui	non
OAP	OAP thématique	oui	non
Zonage	Identification des éléments du bocage	oui	non
Règlement	Eléments du paysage	oui	non
	EBC	oui	non
	Emplacement réservé	oui	non

Les éléments bocagers sont sommairement abordés dans le rapport de présentation (§ 2.7.5.3. Unité paysagère n°3 : la champagne breuilletonne), mais il ne contient pas de cartographie présentant l'inventaire des haies et alignements d'arbres. Comme pour les ripisylves, la trame boisée fait partie des orientations du PADD, l'enjeu de préservation des éléments bocagers est donc implicitement intégré.

Pas d'OAP thématique traitant spécifiquement du bocage, mais la plantation de haies fait partie des principes d'intégration paysagère transcrits dans les OAP s'adressant aux secteurs de développement. Le règlement graphique fait apparaître la plupart des éléments bocagers par l'intermédiaire d'un figuré ponctuel. Ce dernier, représentant des espaces boisés classés (EBC), les haies et alignements d'arbres bénéficient d'un niveau de protection élevé.

Perfectible dans le rapport de présentation, le traitement des éléments du bocage dans le règlement du PLU (graphique et écrit) offre néanmoins une protection **satisfaisante**.

#### Disposition GQ6- 4 : Préciser dans les documents d'urbanisme les modalités de recyclage des eaux de pluie

Les [...] Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) [...] sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec l'objectif « Economiser la ressource en eau » du présent SAGE.

Pour respecter cet objectif, les documents d'urbanisme, en plus de prévoir la collecte, **définissent les modalités de récupération et de réutilisation** des eaux pluviales pour les constructions nouvelles.

Les collectivités sont également encouragées à prévoir, dès la phase de conception, les modalités de récupération des eaux de pluie dans les projets publics d'aménagement, notamment pour l'équipement des zones d'aménagement concerté (ZAC). Pour ce faire, elles appliquent les normes sanitaires relatives à la récupération de ces eaux, telles que définies dans l'arrêté du 21 août 2008.

Rapport de présentation	Etat des lieux des dispositifs publics de recyclage	oui	non
PADD	Recyclage des eaux pluviales inscrit comme objectif	oui	non
OAP		oui	non
Règlement		oui	non

Le rapport de présentation ne dresse pas d'état des lieux des dispositifs publics destinés à la réutilisation des eaux de pluie. Le PADD n'aborde pas le sujet de la réutilisation des eaux de pluie, les OAP non-plus.

Le règlement aborde le principe de la récupération des eaux de pluie sous un angle esthétique (implantation des éventuels stockages), mais la réutilisation de ces eaux ne fait pas l'objet de mesures incitatives.

La réutilisation des eaux de pluie n'est pas traitée dans les documents du PLU, la prise en compte est de ce fait **insuffisante**.

#### Disposition QE5-5 : Mettre en place des outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales en zones urbanisées

Les collectivités territoriales, ou leurs groupements compétents, sont encouragés à lancer, dans les 2 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un schéma directeur d'assainissement pluvial à l'échelle des sous-bassins versants sur les communes identifiées sur la carte ci-dessous, lors du renouvellement ou de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Ce document opérationnel doit permettre :

- de dresser l'état des lieux de l'existant (réseau pluvial, capacités et ouvrages de stockage) ;
- de résoudre les problèmes de gestion des eaux pluviales existants ou latents au vu du développement urbain ;
- de prévoir une urbanisation en cohérence avec l'assainissement pluvial ;
- de détailler les orientations à suivre en matière d'assainissement pluvial ;
- de protéger le milieu récepteur (notamment le littoral), les biens et les personnes ;
- de traiter les eaux pluviales avant rejet dans les secteurs de production conchylicole ;

- d'établir un programme de travaux et d'actions à mener pour y parvenir.

Afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur la qualité bactériologique et chimique des eaux littorales, la Commission Locale de l'Eau encourage les maitres d'ouvrage, dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement, particulièrement dans les zones identifiées sur la carte ci-dessous, à recourir à la mise en place de solutions alternatives au « tout tuyau » permettant prioritairement l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle et une gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute (noues, fossés, structures de rétention d'eaux pluviales,...).

Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales est élaboré de manière cohérente avec celui des eaux usées. La structure porteuse du SAGE propose un accompagnement des collectivités dans l'élaboration de leurs schémas pour les aider à prendre en compte les objectifs du SAGE vis-à-vis de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Rapport de présentation	Inventaire dispositifs de traitement eaux pluviales	oui	non
	Récap enjeux schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales	oui	non
PADD	Limitation / compensation ruissellement inscrit comme objectif	oui	non
	Traitement des eaux pluviales avant rejet	oui	non
OAP	limitation débit d'échappement	oui	non
Règlement	Opérations individuelles : infiltration sur parcelle	oui	non
	Opérations d'ensemble : infiltration sur parcelle / traitement	oui	non

La commune ne dispose pas à l'heure actuelle de système de traitement des eaux pluviales. Le rapport de présentation contient un paragraphe consacré à la description du réseau d'eaux pluviales. Cette partie du document fait état des principales dispositions du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (2011) et notamment des améliorations envisagées en matière de collecte (dispositifs de rétention) faisant, entre autres, l'objet de la mise en place d'emplacements réservés. Le PADD envisage la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales. Les OAP intègrent dans les orientations générales pour la gestion des eaux pluviales le principe d'une gestion alternative (limitation de l'imperméabilisation, noues, etc.). **NB :** les prescriptions du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ne sont pas annexées au documents disponibles dans le dossier de consultation. Le règlement écrit prescrit pour l'ensemble des secteurs urbanisables la résorption des eaux pluviales à la parcelle.

Le règlement du PLU priorisant l'infiltration sur parcelle ainsi que la mise en place d'emplacements réservés pour la réalisation de dispositifs de rétention des eaux de pluies permettent de considérer que **le sujet est traité de façon satisfaisante.**

#### Disposition GQ3- 3 : Intégrer dans les documents d'urbanisme la capacité réelle d'alimentation en eau potable

[...] les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) [...] sont compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, avec l'objectif d'adéquation des besoins et des ressources du présent SAGE.

Pour ce faire, [...] les PLU [...], intègrent la capacité d'alimentation en eau potable de leur territoire dans les projets de développement et d'aménagement du territoire. Pour ce faire, les services compétents sont invités à se concerter avec les structures en charge de l'alimentation en eau potable (CARA, Syndicat des eaux 17), lors de l'élaboration ou de la révision de ces documents.

Rapport de présentation	Description du réseau communal	oui	non
PADD	Réflexion amont sur capacité de la ressource	oui	non

Le rapport de présentation intègre une description assez précise du système d'adduction d'eau potable réalisée à partir des informations du SDAEP17 de 2015 faisant état d'une capacité de la ressource suffisant à couvrir les besoins. Les éléments disponibles dans les documents ne transcrivent pas de réflexion communale visant une adéquation entre les projections de développement urbain (résidents à l'année et accueil saisonnier) et la capacité d'alimentation en eau potable (en termes de ressource disponible et de capacité du milieu à soutenir la demande).

La prise en compte de cette disposition est **insuffisante**.

#### Disposition G11-2 : Inscrire les zones exposées aux submersions marines dans les documents d'urbanisme

Les documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de réduction des conséquences dommageables des submersions marines fixés par la Commission Locale de l'Eau, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Pour respecter cet objectif, les SCoT, ou à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) adoptent des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol permettant de préserver les nouvelles constructions du risque de submersion marine.

Rapport de présentation	Intégration des zones exposées aux submersions	oui	non
PADD	Réflexion localisation habitat / secteurs à risques	oui	non
OAP	Présence d'une OAP zones submersibles	oui	non
Zonage	Identification des zones submersibles	oui	non
Règlement	Interdiction d'implantation de nouveaux enjeux	oui	non

Le rapport de présentation intègre un paragraphe décrivant les risques d'inondation et de submersion sur la commune. Ce risque n'est en revanche pas cartographié. Le PADD, dans son axe 2, affiche la volonté communale de « limiter le développement de l'urbanisation et l'accueil de population nouvelle sur les secteurs soumis à ces risques et ces nuisances [risque naturels liés aux zones inondables de la Seudre – NDR] ». Les OAP contiennent des orientations générales en matière de gestion des risques reprenant la volonté précédemment énoncée ; pas d'OAP dédiée aux zones submersibles. Le règlement graphique ne cartographie pas les zones submersibles. Ces dernières sont néanmoins classées en zone Nr, limitant très strictement la possibilité d'implanter de nouveaux enjeux. Ceci étant, il convient de signaler, sur le secteur du hameau de Coulonges, la présence de parcelles soumises au risque de submersion classées en zone A (Cf. illustration ci-après). Si ce classement interdit la construction de nouveaux logements, il autorise en revanche l'implantation de nouveaux enjeux (bâtiment agricole ou siège d'exploitation par exemple) ainsi que l'extension de bâtiments existants sans fixer de côte plancher.

Le PLU doit à minima, pour les zones A concernées par le risque de submersion, contenir un renvoi au porter à connaissance de 2016. La traduction de ce dernier dans le règlement écrit faciliterait son application, constituant une intégration satisfaisante du risque de submersion.

L'intégration du risque de submersion est **perfectible**.



## Synthèse

---

Zones humides		
QM1-9	Compléter les inventaires de zones humides	Insuffisant
QM3- 2	Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	Perfectible
Éléments boisés du paysage		
QM2-3	Préserver les éléments de la ripisylve en les intégrant dans les documents d'urbanisme	Satisfaisant
QE3-2	Inscrire et protéger les éléments du bocage stratégiques pour la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme	Satisfaisant
Eaux pluviales		
GQ6-4	Préciser dans les documents d'urbanisme les modalités de recyclage des eaux de pluie	Insuffisant
QE5-5	Mettre en place des outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales en zones urbanisées	Satisfaisant
Eau potable		
GQ3-3	Intégrer dans les documents d'urbanisme la capacité réelle d'alimentation en eau potable	Insuffisant
Risques naturels		
GI1-2	Inscrire les zones exposées aux submersions marines dans les documents d'urbanisme	Perfectible

En l'état de sa rédaction le PLU de Breuillet ne présente **pas d'incompatibilité avec le SAGE dans le sens où il ne contrarie aucune disposition du PAGD ou du Règlement**. Cependant, l'intégration des zones humides pourrait être améliorée (Cf. recommandations). La réutilisation des eaux de pluie pourrait faire l'objet de dispositions plus incitatives dans les secteurs de développement de l'urbanisme. La prise en compte de la capacité réelle d'alimentation en eau potable serait intéressante pour aider les élus dans leurs réflexions sur la faculté des milieux à supporter le développement urbain. Enfin, la prise en compte du risque de submersion pourrait être approfondie afin d'éviter toute possibilité d'exposition au risque de nouveaux enjeux.

## Recommandations

---

Zones humides		
QM1-9	Compléter les inventaires de zones humides	
QM3- 2	Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	
	<ul style="list-style-type: none"><li>Ajouter au règlement graphique une trame ZH-&gt; couche cartographique téléchargeable : <a href="http://www.sageseudre.fr/documents/10181/15619/Couches_carto_SAGE_PLU/92223152-659f-47e9-a6a2-c2116660ea3f">http://www.sageseudre.fr/documents/10181/15619/Couches_carto_SAGE_PLU/92223152-659f-47e9-a6a2-c2116660ea3f</a></li><li>Ajouter au règlement écrit des restrictions spécifiques à la trame ZH interdisant la dégradation du caractère hydromorphe de ces secteurs (drainage, affouillement, remblai sont à proscrire)</li></ul>	
Éléments boisés du paysage		
QM2-3	Préserver les éléments de la ripisylve en les intégrant dans les documents d'urbanisme	
QE3-2	Inscrire et protéger les éléments du bocage stratégiques pour la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme	
Eaux pluviales		
GQ6-4	Préciser dans les documents d'urbanisme les modalités de recyclage des eaux de pluie	
	Inciter, pour toute nouvelle construction le justifiant (jardin ou espace vert), au stockage des eaux pluviales en vue de leur utilisation pour l'arrosage	
Eau potable		
GQ3-3	Intégrer dans les documents d'urbanisme la capacité réelle d'alimentation en eau potable	
	Evaluer l'accroissement du besoin en eau potable induit par l'augmentation de population projetée et le confronter à la capacité de la ressource	
Risques naturels		
GI1-2	Inscrire les zones exposées aux submersions marines dans les documents d'urbanisme	
	<ul style="list-style-type: none"><li>Ajouter au règlement graphique une trame zones submersibles-&gt; couche cartographique téléchargeable : <a href="http://www.sageseudre.fr/documents/10181/15619/Couches_carto_SAGE_PLU/92223152-659f-47e9-a6a2-c2116660ea3f">http://www.sageseudre.fr/documents/10181/15619/Couches_carto_SAGE_PLU/92223152-659f-47e9-a6a2-c2116660ea3f</a></li><li>Pour les secteurs concernés par la trame zones submersibles, renvoyer au porter à connaissance de 2016 ou inscrire directement dans le règlement les restrictions (limitation surface et cote plancher) de ce dernier</li></ul>	



Pour faciliter l'intégration du SAGE Seudre dans les PLU, il est également recommandé de se reporter au guide téléchargeable ici : [http://www.sageseudre.fr/documents/10181/15619/Guide+SAGE\\_PLU/a6c722e9-2ef3-4e2f-b371-d0f5ec121f47](http://www.sageseudre.fr/documents/10181/15619/Guide+SAGE_PLU/a6c722e9-2ef3-4e2f-b371-d0f5ec121f47)

